

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>07-0732</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>R39-01-07-632</u>
DATE :	<u>Le 31 janvier 2008</u>

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 26 septembre 2007, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 840 \$.

La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 décembre 2007.

La preuve au dossier révèle que les trois (3) enfants du demandeur ont été représentés par une avocate de pratique privée dans le cadre d'un divorce. Le coût total des services rendus s'élève à 1 680 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le demandeur est responsable de la moitié de cette somme, soit la somme réclamée de 840 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est injuste de payer le coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants car il a déjà payé les honoraires de son propre avocat et qu'il paie une pension alimentaire pour ses enfants qu'il ne voit pas. Il ajoute qu'il a fait faillite en 2004 en raison de ce divorce.

De l'avis du Comité, le coût des services rendus avant la date de faillite du demandeur est une créance qui peut faire l'objet d'une réclamation dans la faillite. Quant à la dette pour les services rendus après la faillite, il ne s'agit pas d'une dette dont le demandeur est libéré. Le demandeur doit donc rembourser la moitié du coût des services rendus après 2005, soit la somme de 412 \$.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

CONSIDÉRANT que le demandeur et ses enfants ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

CONSIDÉRANT qu'une partie des services a été rendue avant la faillite du demandeur et que le demandeur en est donc libéré;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision et déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 412 \$.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE